

**United Nations**

**Nations Unies**

UNRESTRICTED

**SECURITY  
COUNCIL**

**CONSEIL  
DE SECURITE**

S/667  
10 février 1948  
FRENCH  
ORIGINAL : ENGLISH

---

Projet de propositions soumis aux délégations de l'Inde  
et du Pakistan, le 6 février 1948, par le Président du  
Conseil de sécurité et par le Rapporteur.

LE CONSEIL DE SECURITE

1. Ayant examiné les demandes et les arguments de l'Inde et du Pakistan exprime la conviction qu'un règlement pacifique du différend relatif à l'accession de l'état de Jammu et du Cachemire sera le meilleur moyen de servir les intérêts des populations de l'état de Jammu et du Cachemire, de l'Inde et du Pakistan.
2. Estime qu'il est urgent et important de mettre fin aux actes de violence et d'hostilité dans l'état de Jammu et du Cachemire et de décider si l'état de Jammu et du Cachemire accédera au Pakistan ou à l'Inde en ayant recours à la méthode démocratique d'un plébiscite qui aura lieu, comme l'admettent les parties, sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, afin d'en assurer toute l'impartialité.
3. Estime que l'action commune des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan est nécessaire pour atteindre les buts énoncés ci-dessous :

4 Variante A

Nota avec satisfaction que les deux gouvernements, en recherchant une solution par voie de négociation sous le contrôle du Conseil, ont accepté de collaborer, tant l'un avec l'autre qu'avec le Conseil, à l'élaboration de propositions concrètes et, à cette fin, d'appliquer les principes suivants qui, de l'avis du Conseil, devraient, entre autres, constituer les bases d'un juste règlement.

Variante B

Fait appel, en conséquence, aux deux parties pour leur demander, en recherchant une solution par voie de négociation sous le contrôle du Conseil, de collaborer, tant l'un avec l'autre

qu'avec le Conseil, à l'élaboration de propositions concrètes et. à cette fin, d'appliquer les principes suivants qui, de l'avis du Conseil, devraient, entre autres, constituer les bases d'un juste règlement.

- a) Les actes de violence et d'hostilité devront prendre fin.
- b) Usant à cette fin de toute l'influence dont elle dispose, chaque partie prendra des mesures en vue du retrait et de l'interdiction permanente de séjour de toutes les forces irrégulières et de tous les individus armés qui ont pénétré dans l'état de Jammu et du Cachemire.
- c) On devra pouvoir disposer de forces armées régulières pour aider à l'établissement et au maintien de l'ordre public. A cet égard, les gouvernements devront s'efforcer d'assurer la coopération entre leurs forces militaires, en ce qui concerne l'établissement de l'ordre public et de la sécurité jusqu'à ce que le plébiscite ait décidé de la question de l'accession.
- d) Les forces armées régulières devront se retirer dès que le rétablissement de la légalité et de l'ordre public le permettra.
- e) Après la cessation des actes de violence et d'hostilité, tous les citoyens de l'état de Jammu et du Cachemire qui avaient quitté cet état en raison des troubles récents seront invités, sans y être tenus, à rentrer dans leurs foyers et à exercer tous leurs droits, sans qu'il soit imposé de restrictions à leur activité politique légitime. Il n'y aura pas de représailles. Tous les prisonniers politiques seront libérés.
- f) Il convient de faire naître les conditions nécessaires à un plébiscite, qui aura lieu librement et loyalement, pour

décider si l'état de Jammu et du Cachemire accédera à l'Inde ou au Pakistan; parmi ces conditions figure la création d'une administration intérimaire digne de la confiance et du respect du peuple de l'état de Jammu et du Cachemire.

- g) D'après ces conditions, le plébiscite devra être organisé et avoir lieu le plus tôt possible sous l'autorité et le contrôle du Conseil de sécurité.

